



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

DECLARATION SUR LA RESTRICTION DU DROIT A LA COMMUNICATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

07 septembre 2021

1. Le droit à la communication des personnes privées de liberté avec l'extérieur est un droit reconnu par les textes régissant la protection des prisonniers tant au niveau interne qu'à l'échelle internationale à savoir les règles minima de protection des détenus adoptées par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et approuvé par le conseil économique et social dans ses résolutions 663 C du 31 juillet 1957 et 2076 du 13 mai 1977 et la loi numéro 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi.
2. L'article 37 des règles minima de protection des détenus montre bien que le détenu doit rester en contact avec sa famille et ses amis : *« les détenus doivent être autorisés, sous surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites »*. Dans certaines prisons, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) facilite la communication des détenus avec leurs familles et Avocats en mettant à la disposition de la direction de la prison un téléphone fixe pour les appels gratuits. Toutefois, un seul appareil ne suffit pas pour une population carcérale élevée.
3. L'article 38 des règles minima de protection des détenus ainsi que l'article 95 du règlement d'ordre intérieur des prisons la prison, renchérit lorsqu'elle dispose que : *« sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles »*.
4. Malgré cette exigence légale, il y a plus d'une année, la Direction Générale des Affaires pénitentiaires du Burundi a suspendu les visites dans toutes les prisons du Burundi arguant que c'est dans l'objectif d'éviter la propagation de la pandémie de la Covid -19 dans les établissements pénitentiaires.
5. Cependant, la mise en œuvre de cette mesure barrière laisse considérablement à désirer et les prisonniers en sont profondément préoccupés, voire indignés. En effet, certains détenus (prisonniers libres), les policiers et le personnel de la prison sortent et entrent dans la prison sans observer aucune autre geste barrière. Bien plus, les nouveaux détenus sont installés dans les mêmes cellules que les anciens sans qu'ils ne soient mis en quarantaine ou soumis à un test de dépistage pour se rassurer qu'ils ne sont pas porteurs du virus de covid 19.



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

6. Plus déplorable encore, cette mesure sélective renforce le favoritisme ainsi que le monnayage des visites car certains détenus reçoivent les visites des proches tandis que d'autres en sont privés. En outre, le droit à l'assistance en justice est violé car des prisonniers se lamentent qu'ils n'aient plus accès à leurs Avocats (en violation des articles 99 du règlement d'ordre intérieur des prisons et 37 du régime pénitentiaire) pour la préparation des plaidoiries alors que les audiences publiques se poursuivent comme à l'accoutumé.
7. Cette suspension des visites cause des conséquences néfastes à l'endroit de la majorité des détenus totalement déconnectés de leurs familles d'autant plus que le principe selon lequel le détenu doit être placé dans un lieu de détention le plus proche de son origine ou de la juridiction territorialement compétente n'est pas observé en violation des articles 14, 10 et 111 alinéas 1 respectivement du règlement d'ordre intérieur des prisons.
8. Il sied de rappeler que ces derniers temps les prisons connaissent une rupture récurrente des stocks des vivres et cela s'ajoute à cette absence de communication avec la famille qui pourrait leur venir en aide en leur apportant à manger.
9. Même ceux qui amènent de la nourriture et autres provisions à leurs proches n'ont pas d'assurance que les colis parviennent aux destinataires étant donné qu'ils ne peuvent plus communiquer. Les colis sont livrés par l'intermédiaire des détenus libres et ceux – ci n'inspirent pas la confiance de tout le monde étant donné qu'ils sont choisis parmi les fidèles du parti au pouvoir CNDD-FDD.
10. ACAT – BURUNDI constate donc que la mesure de suspension de visites, appliquée de manière sélective, en vue de protéger les détenus contre la pandémie de la Covid-19 reste totalement infructueuse d'autant plus que . la population carcérale dépasse largement la capacité d'accueil normale. Dans ces conditions, l'article 32 du régime pénitentiaire relatif à l'hygiène est impraticable, encore moins la distanciation. Les cachots qui transfèrent les détenus dans les prisons après la garde à vue sont surpeuplés et aucune mesure de prévention contre la Covid-19 n'est respectée. Les retenus sont transférés dans les prisons sans subir de test de Covid 19 dans l'indifférence et la négligence notoires de l'autorité judiciaire et d'autres services habilités.
11. Face à cette situation préoccupante, ACAT - BURUNDI recommande à l'autorité judiciaire d'y remédier en accordant à tous les détenus le droit d'accès aux visites dans l'intérêt des familles et en appliquant de manière rigoureuse et systématique , les mesures barrières de distanciation sociale, de port du masque, d'usage du gel hydro-alcoolique ou de lavage des mains ...) afin d'éviter la propagation du virus.



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

12. ACAT-BURUNDI réitère également sa recommandation aux autorités pénitentiaires de revoir les mesures d'hygiène étant donné que les informations à sa disposition attestent un manque criant de savon dans les établissements pénitentiaires. ACAT-BURUNDI demande en outre aux directeurs des prisons de prévoir des cellules de quarantaine pour les détenus nouvellement admis.
13. Dans la même optique, ACAT-BURUNDI demande aux officiers de police judiciaire et aux magistrats de veiller au respect des mesures d'hygiène, de distanciation, ..., et établir des tests de covid 19 à la fin de la garde à vue pour éviter de transférer les détenus atteints du covid 19 dans les prisons.
14. La mesure de sanctionner les délits par des travaux communautaires devrait sans tarder être mise en œuvre pour contourner la surpopulation carcérale.
15. Enfin, ACAT-BURUNDI demande au CICR qui a mis l'appareil téléphonique à la disposition des détenus de faciliter les communications avec leurs familles, Avocats et autres connaissances ; de projeter une installation de plusieurs cabines téléphoniques à l'intérieur des prisons pour que tout détenu ait accès facile à la communication.



Contact Presse :

Maître Ntiburumusi Jean-Claude
Responsable du Département Juridique
Téléphone : +32 492 512 827